CONVENTION Nationale.

COMITÉ de Législation.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cam
FRC
2210

COMITÉ DE LÉGISLATION.

EXTRAIT DU REGISTRE *DES ARRÊTÉS* DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Séance publique du 18 Thermidor, l'an 3e. de la République Française.

LES Comités réunis de Législation, Salut public et de Sûreté générale, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Décret de la Convention Nationale du 20 Pluviôse dernier, et dont la teneur suit:

« La Convention Nationale renvoie la pé-
» tition du Citoyen Thellier, homme de

» Loi, ci-devant fonctionnaire public, forcé
» à Valenciennes, avec les pièces qui y sont
» annexées aux Comités de Législation, Sa-
» lut public et Sûreté générale, réunis pour
» statuer définitivement. »

Vû la pétition présentée par le Citoyen Thellier, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés, en marge de laquelle est énoncé le Décret de renvoi.

Vû un certificat de plusieurs Citoyens de Valenciennes attestant que pendant le tems de leur détention par ordre de l'état-major Autrichien, les Magistrats qui avoient été placés forcément, ont travaillé constamment et de tous leurs pouvoirs pour leur mise en liberté.

Vû un autre certificat des habitans de Valenciennes, en date du 13 Brumaire, an 3e., qui rendent hommage au patriotisme du Citoyen Thellier, à son dévouement et au courage qu'il a montré en sauvant d'une mort certaine un Citoyen Français assailli par trois dragons ennemis.

Le jugement rendu par le tribunal criminel du Déparemtent du Nord, portant que le Citoyen Thellier n'est pas convaincu d'avoir

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

accepté les fonctions publiques qu'il a exercées à Valenciennes pendant que les ennemis étoient en possession de cette Commune, et ordonne sa mise en liberté.

La lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du Département du Nord au Président du Comité de Législation, en date du 9 Pluviôse dernier, qui rend compte des persécutions qu'ont fait éprouver Robespierre et Lebas au Citoyen Thellier, dont ils ont fait condamner toute la famille à la mort, qu'il n'évitât lui-même qu'en se cachant.

Un certificat des Officiers-municipaux de la Commune de Saint-Pol, duquel il conste que le Citoyen Thellier a été arrêté illégalement, et qu'il ne s'est évadé de la Maison-d'arrêt que pour se soustraire à une mort certaine.

Considérant que, d'après les pièces et les faits, ci-dessus relatés, on ne peut élever aucun doute sur les persécutions qu'a éprouvées le citoyen Thellier ; que la tyrannie qui a pesé si longtems sur toute la République, l'a atteint particulièrement ; que les principaux oppresseurs de la France, outre la proscription générale des hommes de

mérite, *avoient à exercer contre lui des vengeances particulières que lui avoient attirées une ancienne rivalité d'état, et supériorité des talens :* qu'il ne lui restoit plus d'autres ressources que la fuite pour éviter la mort dont il eut nécessairemeut été frappé, puisque par suite de la haine et de la veangeance de Robespierre et Lebas, à son égard, presque toute sa famille avait péri victime de leur fureur.

Considérant qu'à la vérité le décret du 22 Germinal n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été persécutés par suite des événemens des 31 Mai, 1.er et 2 Juin 1793, et que le citoyen Thellier avoit pris la fuite antérieurement à cette époque, que cependant on n'en pouvoit tirer une induction qui lui seroit défavorable, car ces horribles journées avoient été préparées par les mêmes tyrans, *dont il étoit lui-même l'ennemi personnel, et qui exerçoient contre-ui leur haîne particulière ;* que cette persécution se manifestoit dans toute sa force dès le 10 Mars 1793, époque où l'institution des Jurés fut abolie, que le citoyen Thellier en éprouvait déjà les cruels effets, puisqu'il fut arrêté

le 19 Mars suivant ; qu'il se trouvoit dès lors dans la même classe que les citoyens persécutés depuis le 31 Mai, que la différence seule existe dans la dénomination des mots inventés par la tyrannie pour augmenter le nombre des victimes ; mais qu'il n'en n'était pas moins personnellement désigné par le tyran, parce qu'il en était alors plus connu, qu'on ne peut donc sans injustice le ranger dans la classe des émigrés, puisque malgré la différence des époques, le genre de persécutions était le même, les oppresseurs étaient les mêmes et les motifs de la fuite absolument semblables.

Considérant que malgré l'exactitude et la véracité des faits attestés en faveur du Citoyen Thellier, on ne pourrait cependant s'éloigner du sens littéral et même rigoureux des lois, qu'aucune autorité et aucun comité ne doit se permettre d'interprêter ; mais que le citoyen Thellier reconnaissant la vérité de ces principes, et ne se croyant pas suffissament autorisé à jouir du bénéfice de la Loi du 22 Germinal dernier, a suivi la marche qui lui était indi-

quée par la Loi du 25 Brumaire dernier, en s'adressant directement à la Convention, qui s'est reservée par cette Loi le droit de prononcer sur les cas d'émigration qu'elle n'aurait pas prévus, et que la Convention, en renvoyant à ses trois Comités de Législation, Salut-public et Sûreté générale, la pétition du Citoyen Thellier, les a investis du pouvoir de prononcer définitivement sur le fait qui lui est particulier, et que, par cette réunion des trois Comités, la Convention a voulu donner plus de force à leur décision, et leur donner une autorité suffisante, sinon pour interpréter la Loi, au moins pour juger le cas particulier au Citoyen Thellier, auquel les Loix sur l'émigration ne paraissent nullement applicables.

Arrêtent que le nom du citoyen Jean-Baptiste-Bernard Thellier, sera *définitivement* rayé de toutes listes d'Émigrés où il aurait pu être inscrit, que le séquestre apposé sur ses biens, meubles et immeubles sera levé, qu'il sera réintégré dans la possession et jouissance desdits biens, que tous receveurs ou dépositaires seront tenus de lui en remettre le montant dans le cas

ou tout ou partie aurait été vendu en exécution des Lois, ainsi qne des revenus qu'ils auraient pu percevoir en vertu dudit séquestre, à la charge, par le citoyen Thellier, de payer tant les frais dudit sequestre que de ladite vente : à l'effet de quoi expédition du présent arrêté à la minute duquel demeurent annexées les pièces justificatives, sera adressée au District de St. Pol et à la commission des revenus nationaux pour être par eux exécuté chacun en ce qui les concerne *sous leur responsabilité personnelle*, ainsi que par tous autres Districts où le citoyen Thellier peut avoir des biens situés, *sur la simple notification qui leur en sera faite.*

Les Membres du Comité de Législation, de Salut-public et de Sûreté-général.

LAPLAIGNE, *Président*, GÉNISSIEU, GIROT-POUZOL, PERSONNE, SOULIGNAC, SAVARY, VIGNERON, PEPIN, MASSE, DELAHAYE, PONS (de Verdun) DELECLOY, LOMONT, ROVER, BAILLY, KERVELEGAN, BERGOENG, RABAUT, GAUTHIER, PERIN, JEAN DEBRY, DELAUNAY, CALÈS, GUYOMAR,

GAMON, BAILLEUL, LETOURNEUR et MERLIN (de Douay).

Pour Extrait conforme.

LAPLAIGNE, *Président;* PONS (de Verdun).

Collationné par nous Notaires publics de la résidence de sous-signés, la présente, à l'expédition restée ès mains du Citoyen THELLIER, homme de Loi, et trouvé y concorder.

A *ce*
an 4.e de la République.

A Béthune, de l'Imprimerie de *van-Costenoble.*